



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 1^{er} octobre 2025

portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes
du pays de Château-Gontier après les élections des 15 et 22 mars 2026 procédant au
renouvellement des conseils municipaux et communautaires

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier après les élections des dimanches 15 et 22 mars 2020 procédant au renouvellement des conseils municipaux et communautaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Château-Gontier ;

Considérant qu'en application du VII de l'article L. 5211-6-1 du code susvisé, il appartient à la préfète de constater avant le 31 octobre 2025 le nombre total de sièges que comptera, à partir du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des dimanches 15 et 22 mars 2026, le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier ainsi que la répartition de ces sièges entre les communes composant cet établissement public ;

Considérant qu'en application du II à VI de l'article L. 5211-6-1 du même code, le nombre et la répartition des sièges à pourvoir est fixé par le tableau défini au III dudit article, en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre, ce nombre étant modifié dans les conditions prévues aux articles 2^o, 4^o ou 5^o du IV ;

Considérant qu'il résulte de l'application des textes visés ci-dessus que le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier sera composé de 36 sièges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux et communautaires des dimanches 15 et 22 mars 2026, s'établissent comme suit :

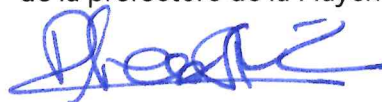
Communes	Nombre de sièges
Château-Gontier-sur-Mayenne	18
Saint-Denis-d'Anjou	2
Prée-d'Anjou	2
Chemazé	2
Gennes-Longuefuye	1
Bierné-les-Villages	1
La Roche-Neuville	1
Menil	1
Coudray	1
Fromentières	1
Marigné-Peuton	1
Daon	1
Houssay	1
Chatelain	1
Origné	1
Peuton	1
Total	36

Article 2 : l'arrêté du 9 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Château-Gontier et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés à l'issue du prochain renouvellement des conseils municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché dans les mairies des communes membres et au siège de la communauté de communes du pays de Château-Gontier.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le président de la communauté de communes du pays de Château-Gontier, les maires des communes membres et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

